

(1)

(N° 173.)

Chambre des Représentants.

SEANCE DU 5 MAI 1866.

Crédit au Département de l'intérieur pour dépenses relatives au legs
à l'État des œuvres artistiques de M. Wiertz (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. COUVREUR.

MESSIEURS,

C'est une œuvre commencée depuis plus de quinze années que le Gouvernement vient vous demander de continuer aujourd'hui, et la libéralité de l'artiste éminent qui lègue son œuvre à l'État rend cette tâche singulièrement facile.

Il est presque superflu de répéter et vous aurez tous remarqué combien la situation de l'État est avantageuse : moyennant un usufruit dont M. Wiertz a joui quinze années, pour une somme de 30,000 francs, douze années pour 34,000 francs et quatre années pour une dernière somme de 23,000 francs, l'État reste propriétaire non-seulement d'un terrain qui vaut aujourd'hui le double de toute la somme avancée, mais aussi d'un bâtiment qui peut servir de Musée public et de sept tableaux dont un seul, évalué dans les conventions, a été estimé à 300,000 francs.

Mais l'artiste n'avait qu'un but en faisant avec le Gouvernement ces conventions, pour lesquelles il conservait envers l'honorable M. Rogier une véritable reconnaissance, et son but n'était rempli qu'à demi.

Dès le début de sa carrière, en 1839, il avait écrit familièrement à un ami :
« Peindre des tableaux pour la gloire, des portraits en buste pour la soupe, telle » sera l'occupation invariable de ma vie! »

Par ces mots : *Peindre pour la gloire*, l'artiste entendait ne pas vendre ses œuvres pour les léguer à son pays, et sa résolution fut invariable.

(1) Projet de loi n° 123.

(2) La section centrale, présidée par M. MOREAU, était composée de MM. JACQUEMINS, HEMANS, DE TERBRUG, KERVYN DE LETTENHOVE, COUVREUR et VLEMINCKX.

Dès 1848, il la communiquait en ces termes à M. le Ministre de l'Intérieur : « J'ai offert un tableau au Gouvernement; mon intention même est de lui offrir un jour tous mes ouvrages. » (Lettre du 4 novembre 1848.)

En 1852, il répétait : « Je me permettrai de vous rappeler, M. le Ministre, que mon intention est de laisser à la fin de ma carrière la totalité de mes ouvrages fixés aux murs de l'atelier. » (Lettre du 27 octobre.)

Ses dernières conventions avec le Gouvernement datent de 1861. En 1862, il songe à compléter l'œuvre commencée. En effet, lors de la levée des scellés, il a été trouvé, dans les papiers du défunt, deux copies de différente rédaction d'un même projet, contenant chacune une donation entre-vifs, cédant de nombreux tableaux à l'État belge et un testament instituant un légataire universel, chargé de lui donner le reste. M. Wiertz avait déjà fait choix alors de ce légataire, et l'on comprend que son conseiller ait jugé préférable que l'artiste simplifiât la mission de son légataire universel, en remettant lui-même à l'État toutes ses œuvres achevées, sauf à demander le concours d'un ami pour celles qu'il laisserait après sa mort.

Ces copies peuvent être considérées comme des instructions écrites données au légataire universel et M. Wiertz ne fit qu'en reproduire une des clauses lorsque, le 17 juin 1863, il écrivit ses dernières volontés en ces termes :

« Je nomme mon ami Ch. Potvin, mon légataire universel. »

Ce testament venait-il contredire toute la vie de l'artiste? Non, sans doute; si M. Wiertz avait choisi pour légataire celui de ses amis qu'il avait mis le plus dans la confiance de ses projets, qui en avait préparé avec lui l'exécution et qui, tout récemment, venait de renouer, en son nom, avec le Gouvernement, des négociations pour la mise dans le domaine public du procédé de peinture mate (mémoire de M. Potvin au Ministre de l'Intérieur, suivi d'un projet de convention, en date du 23 mai 1864), ce ne pouvait être que pour que cet ami menât à bonne fin des projets médités ensemble.

En effet, le testament ayant été ouvert le 22 juin, le 24 juin, M. Potvin écrivait à M. le Ministre pour lui annoncer qu'il était chargé de faire remise à l'État des œuvres du musée Wiertz, et depuis ce jour, ses déclarations n'ont pas varié : les conditions qu'il soumettait alors au Gouvernement sont celles qu'on nous propose aujourd'hui.

La déclaration de M. Potvin pouvait suffire et répondait à tout : on peut être cru sur parole quand on fait un pareil usage d'un droit que la loi rend absolu et dont on ne doit compte qu'à sa conscience.

Cependant, le légataire universel lui-même a voulu entourer sa déclaration de toutes les preuves, et elles sont complètes. L'exposé des motifs a donné la plus importante, et nous avons trouvé utile d'en soumettre quelques autres à la Chambre pour établir ce premier point : l'intention de l'artiste de léguer son œuvre à l'État.

Un second point : la condition imposée à l'État de conserver ce legs dans le musée Wiertz, n'est pas moins mis en lumière par diverses pièces dont quelques-unes sont bonnes à rappeler ici.

La première convention (du 2 juillet 1850) stipule cette condition, non-seule-

ment pour les tableaux cédés, mais pour tous ceux dont l'artiste pourrait ultérieurement disposer en faveur du Gouvernement. L'exposé des motifs vous a déjà fait connaître cette clause qui pourvoit à tout et engage l'avenir.

La dernière convention, faite du vivant de M. Wiertz, répète : « Il (ce tableau) » restera fixé au mur de l'atelier et sera soumis aux stipulations faites entre M. le » Ministre de l'Intérieur d'une part et M. Wiertz d'autre part, par rapport à d'au- » tres tableaux dont la propriété a été précédemment cédée à l'État. Ces stipula- » tions sont consignées dans une convention du 2 juillet 1850, à laquelle les par- » ties se réfèrent. »

Les projets de donations entre-vifs et de testament s'expriment de même, et l'on y sent la préoccupation de donner à cette clause la rédaction la plus expressive. L'une de ces copies porte : « Cette donation est faite à la condition expresse, à la- » quelle le Gouvernement s'engage, que cette œuvre (toute l'œuvre du musée) » restera perpétuellement et inséparablement réunie dans le grand atelier ac- » tuel, etc. »

Enfin, l'artiste se préoccupait tellement de cette condition, qu'un des projets de testament, après l'avoir reproduite, ajoute : « Pour l'exécution de cette condition, » sans laquelle aucune de mes œuvres ne serait devenue la propriété de l'État, je » m'en remets à la bonne foi de mon pays. »

On pourrait se demander pourquoi l'artiste, ayant ces intentions, n'a pas institué l'État son légataire universel. Une clause d'un de ses projets de testament nous l'explique : « Je charge mon légataire universel de faire don à l'État belge de toutes » celles de mes œuvres que je ne lui aurais pas données, et que mon légataire » jugera dignes de figurer dans mon musée, sans que l'État ait le droit d'inter- » venir en rien dans ce choix de mon légataire qui connaît mes instructions. »

Ainsi, les actions et les écrits, les conventions comme les projets, la correspondance de l'artiste aussi bien que les déclarations de son légataire universel, tout s'accorde; et le premier sentiment que nous tenons à exprimer en présence de cet ensemble de vues patriotiques, c'est la reconnaissance du pays pour un artiste qui a renoncé, non-seulement à la fortune, mais aussi à l'honneur de voir ses œuvres figurer dans les musées et les galeries de l'étranger, pour mettre toute sa gloire dans la création d'un musée national.

Ces points principaux bien établis, la section centrale n'en a négligé aucun autre. Nous avons trouvé tout en règle : le testament en due forme; la levée des scellés, l'envoi en possession, l'inventaire notarié, faits dans la plus sévère légalité.

Les conditions proposées dès le 24 juin ont été acceptées. Il n'y manquait que la forme, et le légataire universel s'était abstenu de la proposer au Gouvernement. La forme légale à donner à des déclarations aussi formelles et appuyées de tant de preuves a demandé une sérieuse instruction. Le Gouvernement, vous le comprendrez, ne pouvait s'entourer de trop de lumières; lorsqu'il s'agit d'une œuvre perpétuelle à instituer, quelques mois de délai ne se marchandent pas.

La forme préférée présente le double avantage d'être à la fois l'expression la plus nette de la vérité tout entière, et le moyen de transmission de propriété le plus sûr dans l'espèce.

Quant à la deuxième partie du projet de loi, elle nous semble être autant dans l'intérêt de l'État qu'en faveur de l'artiste testateur, et elle serait le fait d'un bon propriétaire, s'il n'était plus digne d'y voir le premier gage de la reconnaissance de

l'État légataire. A ce double titre, le Gouvernement aura, dans l'avenir, d'autres soins à prendre pour lesquels la Chambre ne lui ménagera pas son concours.

DISCUSSION DANS LES SECTIONS.

Toutes les sections ont approuvé le projet de loi. Les seules observations auxquelles il ait donné lieu dans les sections se trouvent rappelées dans les questions suivantes posées par la section centrale.

LEGS WIERTZ.

Demande de renseignements de la section centrale.

1° A quelles dépenses le crédit de 75,000 francs est-il destiné à faire face?	<p>Reproduction en marbre de trois groupes de sculpture sous la direction de M. Simonis fr. 10,000</p> <p>Souscription au Musée photographié, grand format, d'après les clichés spécimen exécutés du vivant de M. Wiertz . 25,000 (Voir le spécimen ci-joint.)</p> <p>Distribution gratuite de la brochure révélant le procédé de peinture mate et publication des œuvres littéraires complètes de l'artiste. Ces œuvres nécessiteront une grande dépense pour les gravures sur bois, photographies, lithographies et lithographies coloriées que renferment plusieurs mémoires et notamment le mémoire couronné par l'Académie sur les caractères constitutifs de la peinture flamande. 7,000</p> <p>Balustrade, salle à construire pour les tableaux de petite dimension et les esquisses. Travaux à exécuter dans le jardin. Mesures de conservation pour les grandes toiles, cadres et déplacements. Meubles pour les portefeuilles et les esquisses. Meuble pour les souvenirs de l'artiste qui font partie du legs. Achat de tableaux. Frais de délivrance de legs (contrats notariés, etc.). Frais généraux 30,000</p> <p>Personnel surveillant et concierge pendant l'année 1866. Matériel . . . 5,000</p> <hr style="width: 100%; margin-top: 5px;"/> <p style="text-align: right;">Fr. 75,000</p>
---	---

2° Quels sont les tableaux qui ne sont pas compris dans le contrat intervenu entre le Gouvernement et feu Wiertz, mais qui dépendent du legs ?

3° De quoi se compose l'œuvre littéraire de l'artiste défunt ?

4° Quelles sont les intentions du Gouvernement quant à l'organisation du Musée. Tous les tableaux, toutes les esquisses, toutes les œuvres de l'artiste, y compris les inscriptions sur les murs, devront-ils y figurer ?

5° Le Gouvernement entend-il retirer quelque profit de la publication des œuvres de M. Wiertz, et pourquoi les frais relatifs à la reproduction *lithographique* ne seraient-ils pas prélevés sur les fonds ordinaires du Budget.

En vertu des conventions conclues, le Gouvernement est propriétaire des tableaux suivants :

- 1° Le combat d'Homère ou le Patrocle ;
- 2° La chute des anges ;
- 3° Le triomphe du Christ ;
- 4° Le Christ au tombeau ;
- 5° Ève ;
- 6° Satan ;
- 7° Le phare du Golgotha.

Les œuvres d'art dépendant du legs sont au nombre de 68, non compris les esquisses et les souvenirs de l'artiste. (Voir l'annexe n° 1.)

L'œuvre littéraire se compose des publications bien connues faites par l'artiste de son vivant, et entre autres de deux mémoires couronnés. Enfin de ses œuvres posthumes.

Le Musée Wiertz sera organisé sur les mêmes bases que le Musée de l'État.

L'entrée en sera gratuite.

Une des conditions du legs est que les tableaux restent exposés au public et placés d'après les indications de l'artiste. Les esquisses que le légataire universel trouvera convenable d'ajouter au legs sont destinées à être conservées dans des cartons et à être mises à la disposition des visiteurs. Quant aux inscriptions, si l'on entend par là les signatures, devises, etc., que des visiteurs se sont permis d'écrire sur les murailles, elles doivent disparaître.

Les différentes questions traitées par M. Wiertz dans ses Mémoires vulgarisent, avec une science profonde consacrée par des prix académiques, tout ce qui constitue la grandeur de la peinture flamande, et les autres œuvres serviront à mettre en lumière le caractère et le talent de l'artiste.

Cette publication, par les nombreuses gravures jointes au texte, demande trop de soins pour être abandonnée à l'industrie privée. Mais le Gouvernement, pour la mettre à la portée des jeunes artistes, renoncera à tout bénéfice, à la condition que le prix en soit peu élevé.

Quant à la reproduction du Musée par la *photographie*, cette dépense extraordinaire et imprévue ne pourrait être prélevée sur le budget ordinaire sans réduire d'autant les ressources dont le Gouvernement, en dehors des engagements pris, peut disposer en faveur des beaux-arts, ressources que la Chambre a votées pour les dépenses ordinaires.

6° La clôture du Musée et l'aménagement de ses abords sont-ils compris dans le crédit de 75,000 francs.

Non, comme on peut le voir d'après le détail de cette somme donné plus haut.

C'est une dépense à laquelle le Gouvernement aura à pourvoir, et qui concerne exclusivement le Département des Travaux publics.

7° La section centrale demande communication du testament de M. Wiertz et tous les autres actes ou avis relatifs à cette affaire?

Le testament est déposé chez le notaire Martha, rue Royale, à Bruxelles. Ci-joint l'acte authentique de dépôt.

Quant aux actes ou avis relatifs à cette affaire, l'instruction administrative a porté particulièrement sur la forme à donner à la remise du Musée à l'État. Comme l'indique l'exposé des motifs à la page 3, article : *Validité de la délivrance de Legs*, cette question a été résolue d'après une jurisprudence constante, dont ledit article énumère les divers arrêts.

DISCUSSION EN SECTION CENTRALE.

La section centrale, adoptant, quant à la légalité de la donation faite à l'État, les motifs de droit invoqués par le Gouvernement, a été d'avis que cette légalité reposait surtout sur la volonté de l'artiste défunt, et elle a chargé son rapporteur de faire ressortir spécialement ce point dans son rapport.

Quelques observations ont été présentées par un membre au sujet de la somme qui doit être donnée sous forme de subside à un photographe pour la reproduction de l'œuvre de Wiertz. Le prix ne serait pas exagéré, a dit ce membre, si l'État faisait exécuter les photographies pour son compte, mais il s'agit ici d'une intervention dans une affaire privée.

Un membre a répondu que, si l'État voulait faire cette entreprise par lui-même, la somme proposée serait loin d'y suffire, que cette somme n'était pas un subside mais une souscription, et que le Gouvernement recevra pour toute la somme des exemplaires qu'il pourra déposer dans les établissements publics, et qu'enfin l'importance du legs et l'intérêt de la mémoire de l'artiste justifient une dépense qui réalisera un des projets de l'artiste pour lequel il avait fait de nombreux essais depuis plusieurs années.

Le projet de loi a été ensuite adopté par quatre voix et deux abstentions.

Déjà, en 1839, Messieurs, le *Moniteur belge* rendait hommage au succès d'un artiste « inconnu jusqu'alors, qui, d'un bond, venait de s'asseoir au premier rang. » Il applaudissait « au brillant avenir qu'annonçait cette peinture homérique du *Patrocle* » et constatait la presque unanimité du public en faveur « de la belle et grande pensée exprimée dans l'*Ange du mal*. »

En 1857, le *Moniteur universel* de France parlait de même. Il donnait des éloges à « la grande puissance de composition, de coloris et de dessin de ces épopées » et à certaines pages des œuvres littéraires de l'artiste « que les écrivains les plus renommés de la France ne renieraient pas. »

La postérité confirmera-t-elle ce jugement sur des œuvres que la critique, en Allemagne et en Angleterre, a exaltées bien davantage encore? Nous l'espérons pour la gloire de notre pays. Mais ce que nous pouvons affirmer à coup sûr, c'est que l'histoire honorera ce caractère invincible dans son dévouement, cette puissante individualité qui a rêvé de grandes choses et à laquelle aucun succès n'a manqué, pas même celui des oppositions violentes, et la Législature belge tiendra à honneur que l'histoire ajoute : que les représentants du pays ont accueilli avec non moins d'empressement que le Gouvernement le legs d'un artiste qui a tout sacrifié à son art, et pour qui l'amour de la gloire se confondait si intimement avec l'amour de la patrie.

Le Rapporteur,

AUG. COUVREUR.

Le Président,

A. MOREAU.



ANNEXE.

A. — PEINTURE.

I. — PORTRAITS DE FAMILLE.

1. Portrait de la mère de l'artiste.
2. — de son père.
3. — de l'artiste.

II. — SUJETS ANTIQUES.

4. Lutte homérique.
5. Un grand de la terre.
6. La forge de Vulcain.
7. Baigneuses et Satires.

III. — SUJETS RELIGIEUX.

8. L'éducation de la Vierge.
9. Le sommeil de la Vierge.
10. Heureux temps.
11. On se retrouve au ciel.

IV. — SUJETS MODERNES. — 1° *Sujets philosophiques.*

12. Le dernier canon.
13. La puissance humaine n'a pas de limites.
14. Les partis devant le Christ.
15. Les partis selon le Christ.
16. Une seconde après la mort.
17. En famille. 1. La famille.
18. — 2. Les amours.
19. — 3. L'enfant.
20. — 4. La grande famille.
21. — 5. La vie et la mort.
22. — 6. Mort pour la patrie.

- 23. La chair à canon.
- 24. Insatiabilité humaine.
- 25. L'orgueil.
- 26. Les choses du présent devant les hommes de l'avenir.
- 27. La liseuse de romans.
- 28. Deux jeunes filles ou la belle Rosine.

V. — SUJETS MODERNES. — 2° *Drames.*

- 29. Les orphelins.
- 30. Le suicide.
- 31. L'inhumation précipitée.
- 32. L'enfant brûlé, ou S'il y avait des crèches.
- 33, 34 et 35. Pensées et visions d'une tête coupée. Tryptique.
- 36. Faim, folie, crime.

VI. — SUJETS MODERNES. — 3° *Sujets politiques.*

- 37. L'apothéose de la Reine.
- 38. M^{me} Laetitia dans son cercueil.
- 39. Le lion de Waterloo.
- 40. La civilisation au XIX^{me} siècle.
- 41. Une scène de l'enfer.
- 42. Le soufflet d'une dame belge.
- 43. Blanqui (tableau réclamé).

VII. — SUJETS MODERNES. — 4° *Genre.*

- 44. La toilette.
- 45. L'attente.
- 46. La confidence.
- 47. Le bouton de rose.
- 48. Une embuscade.
- 49. Plus philosophique qu'on ne pense.
- 50. Une jeune fille au bain.
- 51 et 52. Le miroir du diable. Dyptique.
- 53. Esmeralda.
- 54. Quasimodo.
- 55. La jeune sorcière.
- 56. Le brigand calabrais.
- 57. Une carotte au patientiotype.
- 58. Don Quiblague.
- 59. Le chien.
- 60. Une figure et un bras du tableau le Patrocle.

B. — SCULPTURE.

- 61. La naissance des passions.
- 62. Les luttes.
- 63. Le triomphe de la lumière.
- 64. Une femme athlète.
- 65. Une jeune fille à sa toilette.

C. — ESQUISSES, etc.

